



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

### Compte-rendu du Conseil Communautaire du 9 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le 9 juin 2021, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 3 juin 2021, s'est réuni à PANJAS, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents :** Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, EXPERT Didier) ; **EAUZE** (BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELÉ Bernard) ; **(MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **NOULENS** (FONTAN Sylvain) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle) ; **SEAILLES** (SANCHEZ Laurent).

**Représentés :** DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; TINTANE Isabelle (**CAZAUBON**) a donné procuration à CLAVE Gabrielle ; FRENOT Thierry (**DÉMU**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck ; GABAS Michel (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno ; GASC Isabelle (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire ; JORIEUX Michel (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck ; LABARRERE Nicole (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire ; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno ; DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**) a donné procuration à TUMELERO Hélène.

**Excusés :** DAVID Christian (**LANNEMAIGNAN**).

**Secrétaire de séance :** Marie-Claude MAURAS est désignée secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion :** GABRIEL Didier, DGS.

Soit 23 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	33
- Membres absents :	14
- Procurations :	11
- Votants :	44

### **1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 14 avril 2021**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 avril 2021.

**Entendu l'exposé du Président,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,**  
**DECIDE :**  
**- D'adopter le compte rendu de la séance du 14 avril 2021.**

### **2- Syndicat mixtes des 3 Vallées : avis sur l'adhésion de Communes à la carte fourrière.**

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil des Délibérations du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), réuni les 16 décembre 2020 et 15 avril 2021.

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable aux demandes d'adhésions formulées par les Communes de CASTELNAU-D'ARBIEU (32500), GAVARRET SUR AULOUSTE (32390), LALANNE (32184), LA SAUVETAT (32500) et TOUGET (32430).

Ces Communes souhaitent confier au Syndicat leur compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.

Le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à ces demandes d'adhésions,  
Le Conseil Communautaire est invité à émettre un avis favorable à l'adhésion des Communes de CASTELNAU-D'ARBIEU (32500), GAVARRET SUR AULOUSTE (32390), LALANNE (32184), LA SAUVETAT (32500) et TOUGET (32430), au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la carte de compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats ;

**Entendu l'exposé du Président,**  
**Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à ces demandes d'adhésions,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**-D'émettre un avis favorable à l'adhésion des Communes de CASTELNAU-D'ARBIEU (32500), GAVARRET SUR AULOUSTE (32390), LALANNE (32184), LA SAUVETAT (32500) et TOUGET (32430), au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la carte de compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats**

### **3- SPL AREC : modification des statuts**

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)

Il précise que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 49 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
  - 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
  - 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
  - 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 26 mars dernier, le Conseil d'administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »*

Compte tenu de ce qui précède, le Président du conseil communautaire sollicite les membres du Conseil pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2021, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts (Cf. le document joint).

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;**

**Vu, le code de commerce ;**

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.**
- **D'autoriser le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.**
- **De charger Monsieur le Président de la communauté de communes de l'exécution de la présente délibération.**

#### **4- Renouvellement d'adhésion à l'agence départementale de développement économique « Gers Développement »**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'agence départementale de développement « Gers Développement » a été créée en 2010 à l'initiative du Département et de la CCI du Gers. Elle rassemble les Communautés de Communes et Grand Auch Agglomération.

L'agence joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique économique départementale et la promotion de l'attractivité du département.

A côté de ses partenaires, l'agence, guichet unique départemental pour l'accueil et l'accompagnement des projets d'implantation ou de développement d'entreprises assure les missions suivantes :

- Détecter et accompagner les projets d'implantation,
- Accompagner, conseiller les EPCI,
- Accompagner les porteurs de projets (créateurs et entreprises),
- Promouvoir et soutenir l'innovation,
- Promouvoir l'image économique du Gers.

En application de la loi NOTRe, le Département du Gers, ayant perdu la compétence économique, ne cofinance plus depuis 2016 les actions et moyens mis en œuvre en faveur du développement économique. Ces actions sont désormais du ressort exclusif de la Région et des intercommunalités.

Compte tenu de cet élément, il a été proposé aux intercommunalités de mutualiser l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets, l'accueil de nouvelles entreprises et la prospection au sein de « Gers Développement ».

La CCGA est adhérente depuis l'année 2016.

Monsieur le Président indique que le montant de la contribution au titre de l'année 2021, pour la CCGA, est de 8 400 €.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion de la CCGA à l'agence départementale de développement « Gers Développement » et à l'autoriser à signer la convention annexée, le cas échéant.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **De renouveler l'adhésion de la CCGA à l'agence départementale de développement «Gers Développement»,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion,**
- **De prévoir, au budget de la collectivité, les crédits nécessaires au paiement de la contribution.**

#### **5- Création de la conférence des Maires**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la loi du 27 décembre 2019 introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-11-3 qui crée la conférence des maires, laquelle est une instance de coordination entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres.

La création de cette instance est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres. Elle est composée de 25 membres, soit les 25 maires des Communes de la CCGA. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI à fiscalité propre à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande

Cette conférence est l'occasion « d'acter » ce qui se pratique depuis plusieurs années au sein de la communauté, en élargissant certaines commissions à la présence des maires, tout en permettant :

- de développer, auprès des maires, les informations générales sur la Communauté de Communes, leur participation aux discussions, échanges, débats, propositions et projets,
- d'améliorer et renforcer les retours de terrain,
- de mieux solliciter l'avis et la position des maires dans le processus décisionnel.

Compte tenu de la composition actuelle du bureau de la CCGA, lequel ne réunit pas l'ensemble des maires du territoire, Monsieur le Président propose au conseil, conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence des maires.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- La création d'une conférence des maires dans les conditions de l'article susvisé.**

## **6- Pacte de gouvernance**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la loi du 27 décembre 2019 introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-11-2 selon lequel :

« I. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général (***l'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 a prorogé le délai d'adoption du pacte de gouvernance jusqu'au 28 juin 2021***) ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration. »

Compte tenu de ce qui précède, du mode de fonctionnement actuel des instances de la CCGA (conseil communautaire, bureau, commissions thématiques, commission d'appel d'offres et conférence des maires), Monsieur le Président, estimant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'établir un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres, propose donc au conseil de ne pas élaborer de pacte de gouvernance au sens de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- De ne pas établir de pacte de gouvernance au sens de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.**

### **7- Tarification des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE)**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission Enfance-Jeunesse, réunie le 26 mai dernier, a étudié la possibilité d'une évolution des tarifs actuels des ALAE et des ALSH (applicables depuis la rentrée 2018-2019) sans modification des tranches du quotient familial.

Au regard des tarifs pratiqués au niveau départemental, la CCGA se positionne dans la tranche basse des tarifs applicables en ALAE et dans la tranche haute des tarifs ALSH et mercredis (avec les plus élevés du département sur la tranche de Quotient Familial maximale).

La Commission s'est prononcée :

- en faveur d'une augmentation de 20% des tarifs pour les temps d'ALAE, applicable à compter de la rentrée de septembre 2021-2022.

- pour le maintien des tarifs actuels appliqués en ALSH, y compris la dégressivité lors de présences multiples.

Pour mémoire, la tarification actuelle des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec dégressivité présences multiples : 2<sup>ème</sup> enfant -20%, 3<sup>ème</sup> enfant -40% :

		Tranche1 tarif planché (€)	Tranche 2 (€)	Tranche 3 (€)	Tranche 4 tarif plafond (€)
QUOTIENT FAMILIAL		0-650	651-899	900-1099	1100 et >
Périscolaire ALAE	Séquence Matin	0,07	0,12	0,18	0,23
	Séquence Midi	0,07	0,12	0,23	0,34
	Séquence soir	0,12	0,23	0,34	0,45
Extrascolaire* ALSH	Journée avec repas	3,50	6,00	9,30	13,00
	½ journée	1,75	3,00	4,65	6,50

**\*Tarifs appliqués aux résidents de la CCGA**

Sur proposition de la commission Enfance-Jeunesse, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur une révision de la tarification ALAE comme suit :

## Proposition de tarification à compter de la rentrée scolaire 2021-2022

		Tranche1 tarif planché (€)	Tranche 2 (€)	Tranche 3 (€)	Tranche 4 tarif plafond (€)
QUOTIENT FAMILIAL		0-650	651-899	900-1099	1100 et >
Périscolaire ALAE	Séquence Matin	0,08	0,14	0,22	0,28
	Séquence Midi	0,08	0,14	0,28	0,41
	Séquence soir	0,14	0,28	0,41	0,54

Il est précisé que, si tel est le cas, cette nouvelle tarification sera portée au règlement intérieur des structures concernées.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu la proposition de la commission Enfance Jeunesse réunie le 26 mai dernier,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- De fixer la tarification des ALAE, dès la rentrée scolaire 2021-2022, telles que proposée ci-dessus.**

### **8- Eté Jeunes : gratification des participants**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que depuis une délibération du 28 juillet 2016 des chèques cadeaux sont attribués aux jeunes participants aux opérations « Eté-jeunes ». Ces chèques cadeaux, d'une valeur de 120 €, sont utilisables auprès d'acteurs économiques du territoire de la communauté de communes du Grand Armagnac, entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre de chaque année, à l'issue de chacune des opérations « Eté-jeunes ».

La commission Enfance-Jeunesse, réunie le 26 mai dernier, propose de maintenir ces modalités de « gratification » et d'y ajouter, pour les jeunes qui le souhaitent, la possibilité d'opter pour une participation financière de 140 € en vue de financer tout ou partie :

- d'une formation au BAFA ou au PSC1,
- d'un séjour proposé par la CCGA.

L'attribution pourrait se faire sur les bases suivantes :

-100% de la valeur des bons d'achat, soit **120 €**, prenant la forme **de 6 bons d'achat d'une valeur faciale de 20 €** attribués à chacun des jeunes ayant participé à l'intégralité (2 semaines) d'une des opérations « Eté-jeunes » et utilisables entre le **1<sup>er</sup> août et le 31 octobre** de l'année considérée.

### **OU, sur option formulée par le jeune participant**

-100% de la valeur d'une participation financière de la CCGA, soit **140 €**, attribués à chacun des jeunes ayant participé à l'intégralité (2 semaines) d'une des opérations « Eté-jeunes », en vue de financer tout ou partie d'une **formation au BAFA, au PSC1 ou d'un séjour proposé par la CCGA** et utilisable **durant l'année en cours et l'année suivante.**

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur cette proposition de la commission Enfance-Jeunesse.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu la proposition de la commission Enfance Jeunesse réunie le 26 mai dernier,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- D'approuver la proposition telle que mentionnée ci-dessus.**

## **9- Reversement du produit des prélèvements sur les paris hippiques**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et précisé par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, le produit du prélèvement sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) est affecté depuis 2013, à concurrence de 15% aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et ceci dans la limite de 735 224 € par EPCI.

Deux hippodromes sont présents sur le territoire de la CCGA, à Cazaubon et Bascous, chacun géré et entretenu par une société hippique.

Pour mémoire, et préalablement à 2013, le produit de ce prélèvement était reversé directement aux communes sur lesquelles sont établis les l'hippodromes, lesquelles communes reversaient aux sociétés hippiques le prélèvement perçu.

Enfin, depuis 2019, une nouveauté est intervenue et qui conduit à partager la redevance attribuée pour moitié à l'échelon communal et pour moitié à l'échelon intercommunal. Cette application a provoqué un retard dans le versement de cette redevance puisque la DGFIP a souhaité contrôler le cas de tous les hippodromes répartis sur plusieurs communes où dans cette situation la répartition se fait au prorata des surfaces cadastrales.

Considérant que la CCGA bénéficie d'une recette au titre d'une activité pour laquelle elle n'est pas compétente au regard de ses statuts et pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Considérant qu'avec l'affectation des recettes du produit des prélèvements sur les paris hippiques à la CCGA, les sociétés hippiques de Cazaubon et d'Eauze se trouvent privées d'une ressource financière leur permettant de contribuer au bon fonctionnement de l'activité de ces hippodromes.

Dans ces conditions, il est proposé que la CCGA reverse les sommes perçues au titre de la redevance sur les paris hippiques à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze), au prorata de la répartition par hippodrome réalisée selon les règles en vigueur.

Pour information, les reversements pour l'année 2021 s'établiraient comme suit : 5 465,50 € pour Eauze et 665,97 € pour Cazaubon Barbotan les Thermes.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- De reverser les sommes perçues au titre de la redevance sur les paris hippiques à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze), au prorata de la répartition par hippodrome réalisée selon les règles en vigueur.**

## **10- Budget de la CCGA : Compte de gestion 2020 du comptable public**

Le Conseil Communautaire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, le budget supplémentaire et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;**

**2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;**

**3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :**

**- Déclare par 43 voix pour que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**



## **11- Budget de la CCGA : Compte administratif 2020**

La Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Mme MAURAS Marie-Claude, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Philippe BEYRIES, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Donne, par 43 voix pour (M. le Président n'ayant pas pris part au vote), acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

### **Investissement**

Dépenses Prévues : **1 966 424,91**

Réalisées : **1 679 167,78** soit 1 486 488,75 (mandats émis) + 192 679,03 (déficit reporté) (Restes à Réaliser 2020 : **110 773,98**)

Recettes Prévues : **1 966 424,91**

Réalisées : **1 498 441,18** (titres émis)

(Restes à Réaliser 2020 : **17 130,00**)

### **Fonctionnement**

Dépenses Prévues : **7 215 974,16**

Réalisées : **6 519 748,68** (mandats émis)

Recettes Prévues : **7 215 974,16**

Réalisées : **7 013 923,90** soit 6 822 219,26 (titres émis) + 191 704,64 (excédent reporté)

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement : - **180 726,60**

Fonctionnement : + **494 175,22**

Résultat global : + **313 448,62**

Le compte administratif peut être voté sans observation et sans réserve.

**La Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Mme MAURAS Marie-Claude, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Philippe BEYRIES, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :**

**1°) Donne, par 43 voix pour (M. le Président n'ayant pas pris part au vote), acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme ci-dessus ;  
2°) Arrête, par 43 voix pour (M. le Président n'ayant pas pris part au vote), les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**

## **12- Délibération d'affectation du résultat 2020**

Monsieur le Président, constatant que le compte administratif fait apparaître :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Excédent de fonctionnement	<b>302 470,58</b>
Excédent reporté	<b>191 704,64</b>
Résultat de fonctionnement cumulé au 31.12.2020	<b>494 175,22</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Solde d'exécution 2020 (avec les résultats antérieurs) : Déficit	<b>180 726,60</b>
Solde des restes à réaliser 2020 : Déficit	<b>93 643,98</b>
Besoin de financement en investissement	<b>274 370,58</b>

Monsieur le Président propose d'affecter au budget CCGA, pour l'année 2021, le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la façon suivante :

Résultat d'exploitation au 31/12/2020 : Excédent	<b>494 175,22</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>274 370,58</b>
Excédent reporté en fonctionnement (002)	<b>219 804,64</b>
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	<b>180 726,60</b>

**Entendu l'exposé du Président,**  
**Vu le compte administratif et le compte de gestion 2020,**  
**Vu la proposition d'affectation,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**- Décide, à l'unanimité, d'affecter au budget pour 2021, le résultat d'exploitation de l'exercice 2020,**  
**comme proposé.**

Vu la secrétaire de séance  
Mme MAURAS Marie-Claude